

LOI N° II/64

portant ratification d'une Convention Générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Congo et la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Convention Générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Congo et la République du Mali signée à BAMAKO le 4 Mai 1964.

ARTICLE 2.- Le texte de ladite Convention sera publié à la suite de la présente Loi.

ARTICLE 3;- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 25 Juin 1964

Le Président de la République, Chef de l'Etat.

A. MASSAMBA-DEBAT.



C O N V E N T I O N
GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE
JUSTICE

Le Gouvernement de la République du CONGO-BRAZZAVILLE
d'une part,

Le Gouvernement de la République du MALI
d'autre part,

Considérant la similitude des principes généraux sur
lesquels sont fondées leur législation et leur organisation judiciaire,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer
les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les Hautes Parties contractantes instituent un échange
régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de
législation et de jurisprudence.

Article 2 - Les contestations élevées à titre principal sur la question
de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compé-
tence des Tribunaux Judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER
DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article 3 - Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contrac-
tantes auront, sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile
accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour
la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment,
leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que
ce soit, à raison soit de leur qualité de ressortissant de l'autre
Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des disposi-
tions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux person-
nes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des
pays signataires.

.../...

ARTICLE 4 - Les avocats d'un des Etats l'exercent librement devant les juridictions de l'autre état, conformément à la législation de cet état et dans le respect des traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire election de domicile chez un avocat dudit pays.

ARTICLE 5 - Les ressortissants de chacune des Hautes parties contractantes jouiront, sur le Territoire de l'autre Etat, du bénéfice de l'Assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ARTICLE 6 - Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

ARTICLE 7 - Les actes judiciaires et extra-judiciaires, dressés tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, seront transmis directement par l'entremise des ministres de la Justice des deux Etats.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

ARTICLE 8 - L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

ARTICLE 9 - Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays par les docteurs des officiers ministériels et des fonctionnaires compétents, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

ARTICLE 10 - La transmission devra contenir les indications suivantes:

- autorité de qui émane l'acte,
- nature de l'acte dont il s'agit,
- nom et qualité des parties,
- nom et adresse du destinataire.

EN MATIERE PENALE :

- qualification de l'infraction.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

ARTICLE 11 - Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront ~~transmises~~ directement entre les ministres de la Justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

ARTICLE 12 - L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

.../....

Dans ce cas elle en informera immédiatement l'autorité requérante.

ARTICLE 13 - Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ARTICLE 14 - L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV
DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES
EXPERTS EN MATIERE PENALE.

ARTICLE 15 - Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin, ou d'un expert, est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre état, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

ARTICLE 16 - Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V
DU CASIER JUDICIAIRE.

ARTICLE 17 - Les Hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat. L'échange a lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

.../...

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de ~~parquet~~ à parquet.

ARTICLE 18 - En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours, de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

ARTICLE 19 - Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes **désireront** se faire délivrer un extrait de casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI

DE L'ETAT CIVIL, DE LA LEGALISATION ET DE LA NATIONALITE.

ARTICLE 20 - Les actes d'état-civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel il ont été dressés. De même, lorsque les services d'Etat-civil nationaux de l'une des parties contractantes ~~enregistreront~~ un acte d'état-civil concernat un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

ARTICLE 21 - Chacun des Gouvernements remettra au Gouvernement de l'autre partie une expédition des actes d'état-civil dressés sur son territoire et intéressent les ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres d'état-civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

ARTICLE 22 - Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 23. - Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 24. - Par acte d'état civil, au sens des articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil,
- les avis de légitimation,
- les acte de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes,
- les mentions marginales des actes d'état civil.

Article 25. - Seront admis sans légalisation, sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les actes d'état civil énumérés à l'article précédent,
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants,
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux,
- les actes notariés,
- les certificats de vie des rentiers viagers,

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

.../...

Article 26 - Les autorités compétentes de chacune des Hautes Parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires de l'autre partie les déclarations de nationalité qui auront été faites dans leur pays par les ressortissants de l'autre, ainsi que pour leurs enfants.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

- 1°) - d'acquérir la nationalité du pays considéré,
- 2°) - de décliner l'acquisition de cette nationalité,
- 3°) - de répudier cette nationalité,
- 4°) - de renoncer à la faculté de la répudier,
- 5°) - de se la faire connaître.

TITRE VII

DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE.

Article 27 - En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1°) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 35.

2°) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée,

3°) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution,

4°) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

5°) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 28 - Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire de l'Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

.../...

Article 29 - L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du Tribunal de Première Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du Tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du Tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 30 - Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 27.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 31 - La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal est accordé l'exequatur.

Article 32 - La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1°) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité,

2°) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification,

3°) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel,

4°) Les cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 33 - Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 27.

.../...

L'exéquatur est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.

Article 34 - Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Article 35 - Sont considérés comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 27 :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence,
- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnu d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté,
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit,
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile,
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession,
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 36 - Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivant :

- 1°) Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national,
- 2°) Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

.../...

ARTICLE 37 - L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du Tribunal de Première Instance.

TITRE VIII
DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

ARTICLE 38 - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ARTICLE 39 - Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets, et informations qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE 40 - Seront sujets à extradition :

- 1°) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- 2°) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE 41 - En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

.../...

ARTICLE 42 - L'extradition sera refusée :

- 1°) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- 2°) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- 3°) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- 4°) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger de cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- 5°) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger ;

L'extradition pourra être refusée :

- 1°) si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers ;
si les infractions sont considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

ARTICLE 43 - La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ARTICLE 44 - Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas

.../...

où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ARTICLE 45 - En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 43.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur Général par l'intermédiaire des ministres de la Justice.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 46 - Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 43.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 47 - Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

.../...

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

ARTICLE 48 - L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ARTICLE 49 - Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ARTICLE 50 - Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 48.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

Article 51 - L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°)- lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2°)- lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 52 - Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 53 - L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 40 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1°)- lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2°)- Lorsqu'^{aucune} escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 45 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa I du présent article.

TITRE IX
DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 54 - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fonds prévues, en matière d'extradition, aux articles 40 à 43.

Article 55 - Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 56 - La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 57 - La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 58 - Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours institué d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 59 - Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur Général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

.../...

Article 60 - Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeurent à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 61 - La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 62 - La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets./.

Fait à Bamako, le 4 Mai 1964

Pour le Gouvernement de
la République du Congo
(Brazzaville)

Pour le Gouvernement de la République
du Mali

Joseph POUABOU
Président de la Cour Suprême
Ministre Plénipotentiaire.

Mamadou Madeira KEITA
Ministre de la Justice.